

CONVENTION

* * * *

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de ROUEN, représentée par
agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2003.

Ci-après désignée par les termes "La Ville"

D'UNE PART,

ET

L'Association Régie de Quartier des Hauts de Rouen, régie par la loi
du 1er juillet 1901, dont le siège social est à ROUEN 26, rue Newton,
représentée par dûment habilité aux présentes.

Ci-après désignée par les termes "La Régie de Quartier"

D'AUTRE PART,

.../...

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE -

Dans le cadre d'une action visant à favoriser le désenclavement des quartiers des Plateaux de Rouen, la Ville a loué un car pour assurer le transport de personnes y résidant afin de combattre l'éloignement géographique de ces quartiers qui rend difficiles et longs les déplacements dans l'agglomération.

Ce car a notamment été mis à la disposition des associations par l'intermédiaire de la Régie de Quartier. Compte tenu de l'intérêt rencontré par cette action, la Ville en a souhaité la poursuite

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de ce véhicule au profit des associations des Plateaux de Rouen pour l'année 2003

II - CONVENTION -

ARTICLE 1 - OBJET -

La Ville met à la disposition de la Régie de Quartier, à titre gracieux et sans chauffeur, un car loué par la dite collectivité, pour assurer le transport des membres des associations des Plateaux de Rouen sous réserve que la Régie de quartier s'engage à respecter les charges et conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 - MODALITES D'UTILISATION -

2 - 1 : La Régie de Quartier ne peut transporter dans ce car que les membres d'une association des Plateaux de Rouen adhérente à ses statuts, pour des déplacements ne pouvant excéder 80 kilomètres .

2 - 2 : Le car étant mis à la disposition de la Régie de Quartier sans chauffeur, celle-ci fera son affaire personnelle de l'emploi et de la rémunération d'un chauffeur ayant toutes les compétences requises.

.../...

2 - 3 : La Régie de Quartier est seule responsable à l'égard de la ville et des tiers du respect des règles du Code de la Route concernant la validité des permis de conduire et la circulation des véhicules de transport en commun des personnes ainsi que des règles régissant l'exploitation de ces véhicules.

2 - 4 : Le car sera mis à la disposition de la Régie de quartier "prêt à rouler".

Le contrôle des niveaux des fluides et carburant est effectué par la Ville.

ARTICLE 3 - ASSURANCE -

Le véhicule est assuré dans le cadre du contrat de location et intégré dans le contrat "Flotte automobile" souscrit par la Ville. Il bénéficie, en outre, des garanties "dommages et vols" souscrites par la Ville.

ARTICLE 4 - DISPOSITION FINANCIERES -

La régie de quartier s'engage à transporter gratuitement les associations

La Ville versera à la régie de quartier une subvention de 10671 € afin de lui permettre de rémunérer un chauffeur pour le transport des associations

ARTICLE 5 - DUREE -

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003. Elle ne prendra effet, toutefois, qu'après transmission en Préfecture et notification par la Ville au contractant.

ARTICLE 6 - EVALUATION DE L'ACTION -

La Régie de Quartier fournira à la Ville chaque mois un état des transports réalisés en faveur de chaque association précisant pour chaque transport effectué, la destination et le nombre de personnes transportées.

.../...

ARTICLE 7 - DENONCIATION -

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties doit être signifiée par lettre recommandée, un mois avant la date souhaitée de son expiration.

Cette dénonciation pourrait intervenir, de la part de la Ville, si elle était amenée à engager d'autres moyens pour satisfaire la demande du mouvement associatif des Quartiers des Plateaux de Rouen.

ARTICLE 8 - RESILIATION -

- La Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dans les cas où la Régie de Quartier ne respecterait pas ses obligations et lorsque, dès réception d'une mise en demeure adressée par la Ville, les mesures appropriées n'auront pas été prises.

- La résiliation a lieu sans préavis, si la sécurité des passagers n'est plus garantie et en cas de faute lourde.

FAIT A ROUEN, le

Pour le Maire de Rouen,
par délégation,

Pour la Régie de Quartier,